



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

PRÉAMBULE

La mise en œuvre d'un règlement départemental d'attribution des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) répond à une nécessaire transparence et cohérence territoriale des financements accordés par le département.

Pour le département, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le schéma des solidarités 2024-2028 et le programme départemental d'insertion.

OBJECTIFS

Le présent règlement a ainsi pour objectifs :

- ❖ de rendre homogène le montant des aides financières accordées aux SIAE ;
- ❖ d'assurer une concordance entre le montant des aides financières accordées et le niveau d'activité des structures ;
- ❖ de maintenir une ouverture aux projets innovants et pertinents ;
- ❖ d'accentuer la complémentarité entre les acteurs de l'insertion.

STRUCTURES ÉLIGIBLES

L'ensemble des structures œuvrant sur le territoire départemental, ayant obtenu au préalable un agrément IAE par l'État.

Le présent règlement s'applique aux quatre (4) catégories de SIAE représentées sur le territoire départemental :

- Les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ;
- Les associations intermédiaires (AI) ;
- Les entreprises d'insertion (EI) ;
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Les structures conventionnées s'engagent à accueillir et à embaucher, pour une durée limitée, des personnes éloignées de l'emploi, parmi lesquelles les bénéficiaires du RSA, dans le cadre d'un parcours d'insertion.

La spécificité de ce parcours consiste à proposer aux personnes accueillies une mise en situation de travail, doublée d'un accompagnement social et professionnel personnalisé, de manière à lever

progressivement les principaux freins d'accès au marché de l'emploi dit l'accès ou le retour à un emploi de droit commun de préférence durable.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU DÉPARTEMENT

Structure conventionnée en année « n »

La structure doit renouveler au plus tard le 30 septembre de l'année « n » sa demande de financement pour l'année « n+1 ».

Les modalités de dépôt de la demande de financement (support de demande, pièces à fournir, date butoir de dépôt...) sont communiquées chaque année à la structure conventionnée, par courrier simple et/ou par mail.

En cas de non-respect des modalités de dépôt, la demande de financement peut être rejetée ou son étude reportée.

Dans tous les cas, un accusé de réception est transmis à la structure.

Toute demande recevable fait l'objet d'une étude technique approfondie par le service référent du département. Ce service peut être amené à solliciter la structure pour obtenir tout complément d'information qu'il jugera utile pour conforter son analyse. De même, il peut être amené à solliciter d'autres partenaires, financeurs ou non, pour échanger sur la pertinence de l'action proposée par la structure. Dans tous les cas, l'État est associé à l'étude technique et au bien-fondé de la demande.

En cas d'avis technique favorable, une convention de partenariat est établie sur la base de la convention-type qui fixe le cadre général d'intervention de la structure, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de la participation du département à son financement.

En cas d'approbation du projet de convention, cette dernière est notifiée en 2 exemplaires à la structure pour paraphe, signature et retour, accompagnée des pièces administratives requises.

Structure non conventionnée en année « n »

Concernant les nouveaux projets d'insertion, portés par des structures existantes ou en création, la présentation d'un dossier précis et étoffé conditionne son étude par les partenaires financeurs avant un passage en commission compétente pour avis.

Un dossier type est communiqué au(x) porteur(s) de projet sur simple demande écrite auprès de l'État ou du département. Ce dossier commun fait état des modalités de dépôt d'une demande financière.

Le dossier complet est transmis par mail et par voie postale, paraphé et signé, à l'État et au département pour instruction.

L'État et le département sont susceptibles de revenir vers le(s) porteur(s) de projet afin d'obtenir les précisions et/ou les éléments complémentaires nécessaires à la finalisation du dossier.

Le dossier est présenté en commission compétente après concertation entre l'État et le département. En cas d'avis favorable, l'avis et le conventionnement sont notifiés par l'État au(x) porteur(s) de projet.

Une convention de partenariat sera ensuite établie sur la base de la convention-type.

En cas d'approbation du projet de convention, cette dernière est notifiée en 2 exemplaires à la structure pour paraphe, signature et retour, accompagnée des pièces administratives requises.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Aide au fonctionnement

Les structures conventionnées au titre de l'IAE peuvent bénéficier d'une aide financière du département pour soutenir la démarche d'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre pour les bénéficiaires du RSA.

Le montant de cette aide financière varie en fonction de la catégorie d'appartenance de la structure et du nombre de bénéficiaires du RSA salariés en insertion :

❖ Structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion

Le département verse une aide à hauteur de **5 300 € par an et par équivalent temps plein (ETP) d'insertion réalisé par des bénéficiaires du RSA** (1 ETP équivaut à 1 820 heures payées) dans le cadre d'un chantier agréé par l'Etat.

❖ Associations intermédiaires

Le département verse une aide à hauteur de **2 000 € par an et par équivalent temps plein (ETP) d'insertion réalisé par des bénéficiaires du RSA** (1 ETP équivaut à 1 607 heures travaillées).

❖ Entreprises d'insertion

Le département verse une aide à hauteur de **9 220 € par an et par équivalent temps plein (ETP) d'insertion réalisé par des bénéficiaires du RSA** (1 ETP équivaut à 1 820 heures payées).

❖ Entreprises de travail temporaire d'insertion

Le département verse une aide à hauteur de **4 500 € par an et par équivalent temps plein (ETP) d'insertion réalisé par des bénéficiaires du RSA** (1 ETP équivaut à 1 600 heures travaillées).

Les aides au fonctionnement sont accordées aux SIAE dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

D'autre part, le département se réserve le droit de réduire le montant de l'aide ou de demander son remboursement intégral en cas de manquements aux engagements pris par la structure dans le cadre de la convention de partenariat.

Autres aides

Le département peut, dans diverses situations, étudier et accorder une aide exceptionnelle complémentaire à une ou plusieurs SIAE, sous réserve des crédits budgétaires disponibles au moment de la survenance de la (des) demande(s) :

❖ Fonctionnement

Aide au démarrage

Le département peut accorder, à titre exceptionnel, une aide au démarrage à toute structure en création, sous réserve de la pertinence du projet d'insertion présenté et de l'avis favorable de la commission compétente.

Cette aide est versée sous forme de subvention.

Aide à la consolidation

Le département peut accorder, à titre exceptionnel, une aide à la consolidation à toute structure en difficulté financière, sous réserve de la fourniture des éléments comptables attestant de la situation économique de la structure et permettant de mesurer le besoin financier global.

La santé financière de la structure est analysée par les services compétents du département.

Cette aide est versée sous forme de subvention.

❖ **Investissement**

Le département peut accorder, à titre exceptionnel, une aide à l'investissement à toute structure en développement, sous réserve de la pertinence du projet d'insertion présenté et de l'avis favorable de la commission compétente.

Cette aide est versée sous forme d'avance remboursable ou de subvention d'investissement.

Dans tous les cas, la sollicitation d'autres financeurs, engagements à l'appui, est fortement souhaitée.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

Modalités de versement

L'aide au fonctionnement accordée par voie de convention à la structure en année « *n* » est versée par le département dans les conditions suivantes :

- **Une avance équivalente à 3/12^{ème} du montant de l'aide au fonctionnement versée à la structure en année « *n-1* »**, après signature et transmission de la convention de partenariat accompagnée de la liste nominative des salariés en insertion en activité au sein de la structure depuis le 1^{er} janvier de l'année « *n* »*.

** La liste des salariés en insertion fournie par la structure devra comporter à minima les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de chaque salarié, commune de résidence, numéro d'allocataire CAF ou MSA (si bénéficiaire du RSA), identifiant France Travail, dates d'entrée et de sortie de la structure, motif de sortie, poste occupé, nombre d'heures d'insertion réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année « *n* ».*

Le remboursement de l'avance s'imputera sur le montant des paiements à verser à la structure en avril, juillet et octobre de l'année « *n* » respectivement à hauteur de 30%, 30% et 40%.

- **Quatre (4) paiements trimestriels** selon le calendrier suivant :
 - ✓ **Un paiement en avril** établi sur la base des ETP d'insertion réalisés au cours des mois de janvier, février et mars de l'année « *n* » ;
 - ✓ **Un paiement en juillet** établi sur la base des ETP d'insertion réalisés au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année « *n* » ;
 - ✓ **Un paiement en octobre** établi sur la base des ETP d'insertion réalisés au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année « *n* » ;
 - ✓ **Un paiement en janvier de l'année « *n+1* »** établi sur la base des ETP d'insertion réalisés au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année « *n* ».

Le montant des paiements sera établi sur la base des heures réalisées par l'ensemble des salariés de la structure identifiés comme bénéficiaires du RSA au moment de leur embauche (ACI/EI) ou de leur première mise à disposition (AI/ETTI), telles que déclarées par la structure dans l'Extranet IAE de l'agence de services et de paiement (ASP). À cet effet, la structure devra fournir au département les états mensuels de présence extraits de cet extranet.

Conditions de versement

La structure s'engage à :

- ❖ Vérifier systématiquement auprès du service référent du département, avant tout recrutement, la situation du candidat au regard du RSA (ACI/EI) ;
- ❖ Vérifier mensuellement auprès du service référent du département, la situation des candidats à l'entrée dans le dispositif, au regard du RSA, pour évaluer le niveau de prise en charge du département (AI/ETTI) ;
- ❖ Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés lors du dialogue de gestion réalisé avec l'État, France Travail et le département ;
- ❖ Favoriser les échanges et retours d'information avec le service référent du département ainsi que les référents de parcours RSA, et ce, à tout moment (recrutement, parcours d'insertion, sortie) et sous toute forme (écrits, échanges téléphoniques, saisies informatiques, réunions techniques, comités de suivi, comités de pilotage, dialogues de gestion...) ;
- ❖ Transmettre au service référent du département l'ensemble des pièces mentionnées à la convention de partenariat, dans les délais impartis ;
- ❖ Transmettre tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation du financement accordé, de l'efficacité de l'action menée et de l'atteinte des objectifs assignés (bilan d'activité, bilan financier, état des effectifs...) ;
- ❖ Appliquer les processus, procédures, outils et autres démarches concertées au cours des diverses instances de réflexion : comités techniques d'animation (CTA)...

Par ailleurs, le département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la structure et du respect des engagements pris.

L'instruction d'une nouvelle demande de financement est conditionnée à la production des éléments requis, dans les délais impartis, et à l'efficacité des actions menées par la structure.

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux financements accordés aux SIAE à compter de l'exercice budgétaire 2025.

Il pourra être ajusté pour tenir compte de la législation en vigueur et des orientations stratégiques et économiques du département.

Dans tous les cas, une concertation sera systématiquement mise en œuvre avec l'État afin de simplifier les procédures, supports et outils à destination des SIAE. Le département participe aux instances de réflexion et de décision organisées dans cette optique.